

1^o 10\$ pour le tirage visé au paragraphe 2^o de l'article 9;

2^o 3\$ pour les tirages visés aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 9. ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin de l'article, du nombre « 20 » par le nombre « 30 ».

4. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots « non inclus dans celle-ci ou à une résidence principale et pour en revenir » par les mots « situé sur le territoire de la ZEC mais non inclus dans celle-ci »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o à une personne qui ne fait que traverser le territoire d'une ZEC pour se rendre à une résidence principale ou à un terrain privé et en revenir, s'il n'existe aucun autre chemin carrossable possible; ».

5. L'article 20.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « pêche », des mots « et pour la circulation »;

2^o par le remplacement, au premier alinéa, de « à l'article 15, » par « aux articles 15, 16 et 17, ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61620

Gouvernement du Québec

Décret 565-2014, 18 juin 2014

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Aquaculture et vente des poissons — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 23^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés, adopter des règlements pour déterminer les conditions

requis en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux qu'il indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 2014 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 23^o)

1. Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7) est modifié par le remplacement de la section V par la suivante :

« SECTION V IMPORTATION

26. L'importation des poissons vivants, en provenance de l'extérieur de la province, visés dans le Règlement sur la protection de la santé des poissons (C.R.C., c. 812) est interdite, à moins qu'ils ne soient certifiés exempts de maladie selon le protocole établi dans le guide des procédures de ce règlement.

L'importation de poissons vivants, en provenance de l'extérieur de la province, autres que ceux visés dans le Règlement sur la protection de la santé des poissons est interdite, à moins qu'un constat sanitaire ne soit fait par l'expéditeur démontrant, à la satisfaction du ministre, l'absence des maladies nommées aux annexes 2 et 4 de ce règlement.

Les conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'importation de poissons vivants destinés à l'aquariophilie, dans la mesure où il ne s'agit pas d'espèces indigènes ou naturalisées, ou utilisés pour des fins de recherche à la condition que :

- 1^o les équipements de rétention soient efficaces;
- 2^o les eaux provenant de ces équipements soient désinfectées;
- 3^o les poissons soient détruits à la fin des expérimentations.

27. L'importation de poissons appâts vivants ou morts, en provenance de l'extérieur du Québec, est interdite. »

2. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion de « 26, » après « 13, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61621

Gouvernement du Québec

Décret 567-2014, 18 juin 2014

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1.34, du suivant :